

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/10/2021042157/justel>

Dossier numéro : 2021-06-10/08

Titre

10 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure de désignation de l'opérateur chargé de mettre en oeuvre les aides visées à l'article 3 du décret du 22 octobre 2020 relatif aux aides pour le journalisme d'investigation

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 17-06-2021 page : 63607

Entrée en vigueur : 27-06-2021

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° décret : le décret du 22 octobre 2020 relatif aux aides pour le journalisme d'investigation ;
- 2° Secrétariat : le Service général de l'Audiovisuel et des Médias du Ministère de la Communauté française.

[Art. 2](#). Le Gouvernement désigne l'opérateur chargé de la mise en oeuvre de l'article 3 du décret après un appel public à candidatures.

L'appel public à candidatures est publié sur les sites internet du secrétariat et du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

[Art. 3](#). L'appel à candidatures comprend au minimum :

- 1° les conditions d'éligibilité des candidatures telles que visées à l'article 2, § 2, alinéa 1er, du décret ;
- 2° les missions de l'opérateur telles qu'énoncées à l'article 3 du décret ;
- 3° le montant annuel de la subvention tel que défini à l'article 4 du décret ;
- 4° les modalités et délai de dépôt des candidatures ;
- 5° les documents à transmettre par les candidats.

[Art. 4](#). Le dossier de candidature doit, au minimum comprendre :

- 1° les statuts du candidat ;
- 2° une attestation sur l'honneur du nombre de journalistes professionnels qui sont représentés au sein de l'organisation candidate ;
- 3° une liste détaillée des entreprises de médias dans lesquelles les membres actifs de l'organisation candidate sont présents, en précisant le nombre de membre actif pour chacun d'eux ;
- 4° une note détaillée attestant de l'activité régulière et continue du candidat dans la défense des intérêts des journalistes professionnels.
- 5° un projet relatif à la politique que le candidat compte mener quant à la mission qui lui sera confiée, dans le respect des dispositions décrétales. Le candidat détaillera notamment la façon dont il compte organiser l'étude des projets qui seront soumis et sélectionnés par le jury, ainsi que les moyens matériels et humains qu'il compte y affecter. Il explicitera également la manière dont il compte garantir l'égalité et la diversité dans la répartition des aides aux journalistes d'investigation.

[Art. 5](#). Les dossiers incomplets ou qui ne répondent pas aux conditions définies dans l'appel à candidatures